

pour représenter Provencher dans cette Chambre. Autrement le corps de commettants resterait quatre ans de plus sans être représenté dans cette Chambre. Il est certain que quand les deux côtés de la question seront mis devant le peuple, et que les passions qu'elle a soulevées auront été apaisées par le temps, le pays pourra la juger sous son véritable aspect. Il n'a pas d'objection à voter pour la motion telle qu'elle est. La question d'amnistie n'avait rien à faire avec cela. Le fait était devant la Chambre que Provencher n'était pas représenté parce que RIEL avait été mis hors la loi et c'était son devoir de faire élire un représentant.

L'HON. M. GEOFFRION dit que l'hon. député de Terrebonne avait comparé la position occupée maintenant sur cette question par les membres de Québec dans le Cabinet, avec celles qu'ils avaient occupée dans l'opposition, mais il devrait se rappeler qu'ils n'étaient pas responsables du bannissement de RIEL. C'était les amis personnels de l'hon. monsieur vis-à-vis—MM. ROYAL, GIRARD et DUBUQUE, membres du gouvernement de Manitoba. C'est par eux que des procédures ont été prises contre LOUIS RIEL, et si des démarches n'avaient été faites pour faire annuler le jugement de la cour c'était la faute de ses conseils et de nul autre. Lui (M. GEOFFRION) et ses collègues étaient responsables de la politique de ce gouvernement sur la question RIEL. Il voit sourire l'hon. député de Joliette, mais il peut rencontrer l'hon. monsieur dans son collège électoral et prouver que dans le temps où les hon. messieurs vis-à-vis s'efforçaient d'exciter les sentiments populaires contre le gouvernement parce qu'il n'accordait pas une amnistie complète à RIEL, leurs amis dans Manitoba, messieurs ROYAL, DUBUQUE et GIRARD le mettaient hors la loi. Ce gouvernement ne faisait que suivre la voie imposée par l'action prise à Manitoba par les amis des hon. messieurs vis-à-vis. La seule conduite à tenir par ce gouvernement était d'attendre le jugement de la cour de Manitoba.

SIR JOHN MACDONALD.—Une cour sans juridiction dans la cause.

L'HON. M. GEOFFRION prétend que cette Chambre n'est pas une cour d'appel et ne peut contester la validité du jugement.

*L'hon. M. Cauchon*

M. BABY, en réponse à l'allusion personnelle à lui faite par l'hon. député de Verchères, dit que son sourire était à cause de l'enthousiasme de l'hon. monsieur qui, tandis qu'il était dans l'opposition, ne voulait accepter rien moins qu'une complète amnistie pour LOUIS RIEL, mais à présent qu'il était au pouvoir acceptait une amnistie bâtarde. L'hon. monsieur a accusé les membres de Québec qui formaient partie du gouvernement et leurs partisans d'avoir trahi les Métis, parce qu'ils n'avaient pas insisté sur une amnistie complète, au même moment où ses collègues, le PREMIER actuel et l'hon. député de Bruce Sud offraient une récompense pour l'arrestation de RIEL. Maintenant, qui étaient traîtres aux Métis? L'hon. député de Terrebonne a refusé un siège dans le cabinet parce que son chef ne voulait pas promettre une amnistie complète; est-ce que l'hon. député de Verchères avait exigé de semblables conditions quand il est entré dans le présent gouvernement? Il (M. BABY) est certain que non, car dans ce cas il aurait tenu parole et aurait résigné son portefeuille quand la mesure du gouvernement avait été soumise à la Chambre. Il termine en disant que la Chambre avait le droit d'examiner le jugement et de prononcer s'il avait été rendu par un tribunal légalement établi ou non.

L'HON. J. H. CAMERON se lève pour proposer un amendement, mais est déclaré hors d'ordre, vu qu'il a déjà parlé sur la question. Il remet l'amendement à M. PLUMB et reprend son siège.

M. PLUMB propose de retrancher tous les mots après "que" dans la dite motion, et d'insérer à leur place les suivants:

"Il appert à la face des procédures du dossier déposé devant cette Chambre, qu'aucun jugement légal ou valide de "mise hors la loi" n'a été prononcé contre le dit LOUIS RIEL, membre représentant Provencher, mais qu'il appert aussi au dit dossier que le dit LOUIS RIEL, ayant été mis en accusation pour meurtre, n'a pas été appréhendé, qu'il n'a pas comparu, ni plaidé à la dite accusation, ni qu'il s'est livré pour subir son procès sur la dite accusation, mais qu'il a été et qu'il continue à être absent volontairement, et qu'il est un fugitif de la justice de la province de Manitoba," et qu'il soit, en conséquence, résolu: que le dit LOUIS RIEL soit et il est par le présent expulsé de cette Chambre."

M. MASSON dit qu'il n'a aucun